

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 24 février 2022

Objet : Clause de mise en conformité des règlements-taxes - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
M. Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELLEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER et Donatienne SOLHEID, M. Loïc MARQUET (entré en séance au point 3), Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (XVe ch.) N°250.321 du 13/04/2021 dans lequel la haute juridiction considère « qu'afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, alinéa 1er, précité, le conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration. Il s'agit d'une obligation légale imposée par le législateur wallon à l'autorité locale afin de s'assurer que tous les contribuables qui ont reçu un formulaire de déclaration puissent disposer, pour le compléter et le retourner, d'un délai raisonnable qui doit être fixé par une assemblée délibérante démocratiquement élue. En se limitant à renvoyer à un formulaire adressé par l'administration communale qui fixera un délai « au cas par cas », l'acte attaqué méconnaît cette obligation légale. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/02/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du 09/02/2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et prévoyant que le redevable doit renvoyer le formulaire de déclaration il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :

« L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 24 février 2022

Objet : Clause de mise en conformité des règlements-taxes - Approbation

L'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

«

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 25 février 2022

Le Bourgmestre,

Bernard MEYS

Jean-Paul BASTIN